

ANNEXE N° 2

LE REGISTRE DE LISTE D'ATTENTE (article R. 3121-13 du code des transports)

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC
--

Elle mentionne la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort.

À l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité, prévue à l'article L. 3121-10 ;
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.